



ANNEXE 5

Modèle de document de Garantie Bancaire à Première Demande

4. La Garantie prendra effet le XX/XX/XXXX et prendra fin le XX/XX/XXXX, date au-delà de laquelle toute Demande sera irrecevable.
5. Le Garant reconnaît et accepte qu'il demeure lié par ses obligations en qualité de Garant au titre de la Garantie, indépendamment de la validité ou de l'absence de validité du Contrat.
6. Par la présente, le Garant déclare et garantit:
 - qu'il est une société dûment constituée selon les lois françaises, jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique et le pouvoir d'exercer ses activités dans lesquelles il est actuellement engagé, de fournir la Garantie et de remplir toutes ses obligations au titre de la Garantie ;
 - que les représentants de la banque ci-après nommés sont dûment habilités à signer la Garantie
7. Le Garant ne peut céder aucun de ses droits ou obligations au titre de la Garantie sans l'accord écrit préalable du Distributeur.
8. Le Distributeur peut, à tout moment et avec l'accord du Garant, céder tout ou partie de ses droits au titre de la Garantie. Toute référence au Distributeur dans la Garantie inclut les successeurs ou ayant-droits du Distributeur (suite à cession ou transfert quelconque)
9. Tous les paiements devant être effectués par le Garant au titre de la Garantie seront :
 - effectués dans les délais et lieux indiqués dans la Demande que le Distributeur pourrait être amené à délivrer conformément au paragraphe 2 ci-dessus, et dans tous les cas, au plus tard deux jours ouvrés suivant la réception de la Demande par le Garant, des intérêts moratoires pouvant être appliqués. Dans ce cas, le taux applicable sera égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points ;
 - exempts de tous droits, taxes ou dépenses de toute sorte (présents ou à venir) qui seraient autrement déduits, prélevés ou retenus ;
 - exempts de toute compensation ou demande reconventionnelle relative à toute somme qui pourrait être due par le Distributeur au Garant au titre de tout autre contrat ou de toute autre relation juridique.
10. La Somme Maximale de la Garantie est de **X €**.
11. Aucune renonciation à la mise en œuvre d'une ou plusieurs des dispositions de la Garantie ne sera valable, à moins qu'elle n'ait été formulée par écrit et signée par le Distributeur. Aucun retard, ni aucune opposition, de la part du Distributeur ne saura constituer une renonciation ou être interprétée comme telle. Les droits et pouvoirs, ainsi que l'interprétation faite par le Distributeur de ces droits et pouvoirs au titre de la Garantie s'ajoutent à, et ne sauraient être exclusifs de, ou se substituer à ceux qui lui sont conférés par la loi, tout autre contrat ou toute autre sûreté dont le Distributeur bénéficierait.
12. Toute notification ou autre correspondance au titre de la Garantie ou en rapport avec la Garantie sera effectuée par télécopie ou par simple lettre et envoyée aux adresses suivantes :
 - concernant le Garant :

 - concernant le Distributeur : Strasbourg Électricité Réseaux
 26 Boulevard du Président Wilson
 67000 STRASBOURG

La Garantie sera régie et interprétée conformément au droit français. Tout différend relatif à la Garantie sera porté devant la juridiction compétente de STRASBOURG.

Fait à _____ le _____

Le Garant

Signature(s)